



ORDRE DONNÉ PAR UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN VERTU DE
L'ALINÉA 37(2)f) DE LA *LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES*

Dossier de la CCSN N° 7396415 (4.02.03)

Non classifié

Date de l'ordre : 6 novembre 2024

À :

Krishnan Suthanthiran
Président
Best Theratronics Ltd
413, chemin March
Ottawa (Ontario)
K2K 0E4 Canada

ATTENDU QU'en juillet 2017, la Commission a accepté la garantie financière de 1 800 000 \$ CAN de Best Theratronics Ltd pour le déclassement futur de l'installation et que cette garantie prenait la forme de deux lettres de crédit (236 000 \$ de BMO et 1 564 000 \$ d'ICICI).

ATTENDU QUE Best Theratronics Ltd est titulaire d'un permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB (NSPFOL-14.00/2029) délivré en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui autorise la possession, l'utilisation, la gestion, l'entreposage, le transfert, l'importation, l'exportation et l'évacuation de substances nucléaires et d'équipement réglementé.

ATTENDU QUE le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB délivré à Best Theratronics Ltd (NSPFOL-14.00/2029) est assorti de la condition de permis G.3, qui stipule que le titulaire de permis doit maintenir une garantie financière pour le déclassement qui est acceptable aux yeux de la Commission.

ATTENDU QUE la CCSN a reçu la confirmation d'ICICI, l'institution qui détenait la lettre de crédit de soutien de 1 564 000 \$, que cette lettre de crédit est venue à échéance en 2021.

ATTENDU QUE BTL n'est donc plus conforme à son permis NSLFOL-14.00/29.



ATTENDU QU'en date du 5 novembre 2024, Best Theratronics Ltd n'a pas répondu à la demande de renseignements de la CCSN datant du 29 octobre 2024 sur l'état de la garantie financière.

ATTENDU QUE la mise en place d'une garantie financière acceptable assure la disponibilité de fonds suffisants pour le déclassement de l'installation et l'évacuation sûre de toutes les matières autorisées et les sources scellées à risque élevé.

ET ATTENDU QUE le non-respect par Best Theratronics Ltd de l'exigence de son permis visant à maintenir une garantie financière acceptable afin d'assurer le déclassement et l'évacuation sûre des matières autorisées et des sources scellées à risque élevé constitue une préoccupation importante pour la CCSN.

PAR CONSÉQUENT, conformément au paragraphe 37(2) de la LSRN, j'ordonne ce qui suit :

- 1) À compter de maintenant, il est interdit à Best Theratronics Ltd d'entreprendre les activités mentionnées à la partie IV a)-e) du permis NSPFL-14.00/2029, reproduites ci-dessous, autres que la possession et l'entreposage de substances nucléaires et d'équipement réglementé. Par souci de clarté, le présent ordre n'a aucune incidence sur le pouvoir de Best Theratronics Ltd de posséder des substances nucléaires et de l'équipement réglementé, ou de posséder et d'utiliser des renseignements réglementés. Best Theratronics Ltd doit continuer de tenir à jour son inventaire de substances nucléaires et d'équipement réglementé de manière sûre et sécuritaire, conformément à son fondement d'autorisation.
 - a) *exploiter une installation nucléaire de catégorie IB située au 413, chemin March, à Ottawa (Ontario), y compris les activités liées à ce qui suit :*
 - i. *le fonctionnement d'un accélérateur/accélérateur de particules (cyclotron/cyclotrons);*
 - ii. *la possession de substances nucléaires pour la fabrication d'appareils à rayonnement et d'appareils de téléthérapie à source radioactive;*
 - iii. *la possession d'un appareil de téléthérapie à source radioactive pour la mise au point et l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive;*
 - b) *posséder, transférer, gérer et entreposer des substances nucléaires découlant des activités relatives aux accélérateurs de particules;*
 - c) *fabriquer de l'équipement réglementé;*
 - d) *posséder, transférer, utiliser, importer, exporter, gérer et entreposer à l'intérieur de l'installation toute substance nucléaire qui est nécessaire, associée ou liée à la fabrication d'appareils à rayonnement, et qui est requise pour la mise au point et l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive;*
 - e) *posséder, transférer, utiliser, importer, exporter et entreposer de l'équipement réglementé qui est nécessaire, associé ou lié à la fabrication d'appareils à rayonnement ainsi qu'à la mise au point et à l'essai d'appareils de téléthérapie à*



source radioactive, et qui est requis pour la fabrication d'appareils de téléthérapie à source radioactive.

- 2) Best Theratronics Ltd doit soumettre à l'approbation de la Commission une garantie financière qui est conforme à la décision de la Commission prise en 2017 dans cette affaire et qui respecte les critères du REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées.*
- 3) Best Theratronics Ltd doit fournir un plan, acceptable aux yeux du fonctionnaire désigné, qui décrit les mesures que l'entreprise prendra pour veiller à ce que la reprise des activités se fasse de manière sûre et sécuritaire, en protégeant l'environnement et le public.

Cet ordre demeurera en vigueur jusqu'à ce que tous les renseignements exigés par cet ordre aient été fournis, que les mesures requises aient été prises et que je sois convaincu que Best Theratronics Ltd peut exercer ses activités conformément au permis délivré par la CCSN.

Luc Sigouin

Fonctionnaire désigné

Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Fait à Ottawa (Ontario), au Canada, en ce 6^e jour de novembre 2024.